

BRETAGNE

Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Damgan (56)

n° MRAe 2017-005053

Décision délibérée du 24 août 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Damgan (Morbihan)** reçue le 26 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 22 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées repose sur une étude de l'assainissement des eaux usées, qu'il est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Ae le 20 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de zonage intègre dans l'assainissement collectif la totalité de l'urbanisation envisagée par le PLU ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune littorale de Damgan dont le territoire :

- fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Arc Sud Bretagne qui a identifié l'enjeu de la préservation des milieux et des usages conchylicoles au regard de la qualité des eaux de l'estuaire du Pénerf, délimitant une partie du territoire communal;
- est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

de la Vilaine dont les dispositions répondent aux préoccupations du SCoT en requérant la réalisation d'un diagnostic du réseau de collecte des eaux usées et celle d'un schéma directeur d'assainissement ;

Considérant qu'il n'est ni fourni de schéma directeur d'assainissement, ni a fortiori de diagnostic de fonctionnement du réseau de collecte actuel des eaux usées qui aboutisse à la détermination des secteurs sensibles aux eaux parasites et à la programmation de leur réparation ou rénovation alors que les simulations à l'échéance des PLU concernant la station de traitement intercommunale (Ambon et Damgan) indique une capacité hydraulique résiduelle de 10 %;

Considérant que l'incidence des usages saisonniers n'est pas estimée dans un contexte sensible alors que sont déclassés en zonage d'assainissement non collectif certains secteurs (aires de camping-car, camping, colonie de vacances) sans que soient justifiés l'efficience de leurs dispositifs d'assainissements ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Damgan (Morbihan) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 24 août 2017 La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv) Bâtiment l'Armorique 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex